

bêtes à cornes ou pourceaux) et de les y tuer et découper, et d'en peser la viande en présence de telles personne ou personnes que le Collecteur nommera, et de prendre telles autres précautions autorisées par les dits réglemens pour prévenir toutes fraudes contre le Revenu; et aussitôt que la viande ainsi salée et emballée aura été placée dans le magasin d'entrepôt comme susdit, l'obligation ainsi donnée sera annulée, et telle viande pourra alors être emmagasinée et enlevée du magasin d'entrepôt pour être livrée à la consommation ou à l'exportation, aux mêmes termes et conditions, dans le même tems, en payant les mêmes droits, et il en sera disposé à tous égards, en la même manière que si elle eût été importée à tel port toute salée et emballée, et qu'elle eût alors été emmagasinée: Pourvu toujours que l'importateur ou le propriétaire de telles bêtes à cornes ou pourceaux sera tenu de payer tous les frais qui auront été encourus pour mettre à effet les dispositions de la présente section y relative.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, en Conseil, de faire remettre le montant des droits prélevés en vertu du présent Acte à la partie qui les aura payés, sur preuve donnée à la satisfaction du dit Gouverneur en Conseil, que tels droits ont été prélevés sur des bestiaux ou autres animaux vivants importés pour remplir quelque contrat avec le Commissariat de Sa Majesté, passé par l'importateur avant le premier jour d'Octobre mil-huit-cent-quarante-trois, et que tels animaux ou la viande en provenant, ont été livrés en accomplissement de tel contrat, à quelque personne autorisée à les recevoir de la part du dit Commissariat; et les deniers ainsi remboursés pourront l'être à même les fonds du revenu consolidé de cette Province.

Le Gouverneur en Conseil pourra remettre les droits en certains cas.

VII. Et qu'il soit statué, que tous les deniers provenant des droits imposés par le présent Acte, et tous ceux provenant des amendes, pénalités ou confiscations encourues en vertu des dispositions d'icelui, et appartenant à Sa Majesté, seront versés par ceux qui les percevront entre les mains du Receveur-Général de cette Province, et feront partie des fonds du revenu consolidé d'icelle, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, selon que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs le prescriront.

Les deniers prélevés en vertu de cet Acte feront partie du Revenu consolidé de la Province.

VIII. Et qu'il soit statué, que telles parties de l'Acte Provincial, passé dans la Session tenue dans les quatrième et cinquième années du Règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour consolider les Lois relatives aux droits Provinciaux à prélever sur les effets et marchandises importés en cette Province*, en autant qu'il impose un droit sur aucuns des objets sur lesquels le présent Acte en impose un, seront et sont par le présent révoquées.

Certaines parties de la 4 & 5 Vic. c. 14, révoquées.

IX.